



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 33499

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation, en agglomération des deux-roues à propulsion électrique. Contrairement aux vélos à assistance électrique, ceux-ci sont aujourd'hui interdits sur les pistes cyclables comme dans les files de circulation réservées aux transports collectifs. La faible vitesse des deux-roues à propulsion électrique comme l'intérêt de promouvoir leur usage en ville militeraient cependant pour que les pistes cyclables et les files de bus leur soient accessibles.

Texte de la réponse

Les bandes et les pistes cyclables sont actuellement des voies ou des chaussées exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues (art. R. 110-2 du code de la route). Certaines parties de voies de circulation peuvent par ailleurs être réservées à l'usage des transports collectifs et être autorisées à la circulation d'autres usagers comme les taxis et les vélos. La possibilité d'une modification de ces dispositions présente un intérêt pour le développement des deux-roues à propulsion électrique. C'est la raison pour laquelle cette hypothèse sera étudiée dans le cadre de la concertation qui s'engage sur la sécurité des deux-roues motorisés, afin d'évoquer cette perspective avec l'ensemble des catégories d'usagers et de vérifier si ce type de mesures rencontre un large accord de l'ensemble des usagers.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33499

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8930

Réponse publiée le : 28 juillet 2009, page 7492